



## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

relatif à des modifications des installations de stockage d'hydrocarbures  
situées Zone Industrielle de Trompeloup, à **PAUILLAC**, exploitées par  
la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (C.C.M.P.).

**Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du Département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur.**

**N° : 16315/2008**

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 autorisant la Société des Pétroles Shell à exploiter un stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité de 452 000 m<sup>3</sup> sur le territoire des communes de Pauillac et Saint-Estèphe,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 portant changement d'exploitant entre la Société des Pétroles Shell et la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP),

VU la déclaration de modification des stockages faite par CCMP en date du 23 octobre 2007,

VU l'étude de dangers de l'établissement produite par la Société des Pétroles Shell en juin 2005 et complétée le 9 octobre 2007,

VU la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 février 2008,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mars 2008,

PAGE 1 SUR 8

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des stockages ont évolué depuis l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 et qu'il convient de les entériner,

**CONSIDÉRANT** que les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations en vue de la réalisation du PPRТ du site doivent être fournis par l'exploitant,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société CCMP est tenue de respecter, pour ses installations situées Z.I de Trompeloup - 33250 Pauillac, les dispositions figurant ci-après.

### **ARTICLE 2 :**

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Quantité</b>	<b>Classement</b>
1432-1.d	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C	438 080 m <sup>3</sup> d'hydrocarbure de catégorie C	AS
1433-A.a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables Installations de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 50 t	325 000 m <sup>3</sup> /an	A
1434-1.a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h	300 m <sup>3</sup> /h	A
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation : - appontement de déchargement - pipeline de distribution du carburant vers DPA Bassens	-	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité	Classement
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, comprimant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	30 kW	NC

Les installations de stockage sont constituées de 24 bacs, conformément au tableau d'affectation ci-après :

bac	volume (m <sup>3</sup> )	catégorie hydrocarbure stockée
T101	45309	C
T102	45390	C
T104	49911	C
T330	1425	C
T402	15190	C
T403	21974	C
T413	47765	C
T501	17375	C
T502	17341	C
T503	17393	C
T504	17369	C
T505	17397	C
T506	17352	C
T509	11633	C
T510	11620	C
T511	5961	C
T512	11683	C
T513	5962	C
T702	5881	C
T704	9651	C
T706	9701	C
T708	9680	C
T710	9742	C
T712	9710	C

### **ARTICLE 3 : Complément d'étude**

En vue de la mise en place du PPRT prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter lié à la modification des installations comprendra une liste des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur ses installations.

Les phénomènes dangereux seront décrits dans un tableau conformément au modèle figurant en *annexe I* au présent arrêté

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E et ayant des effets à l'extérieur des limites

du site, sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

L'exploitant fournira l'ensemble des informations et les "nœuds papillons" correspondants pour les phénomènes dangereux qu'il propose d'exclure du périmètre d'étude du PPRT et qui ont des conséquences importantes à l'extérieur du site.

L'exploitant fournira un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (installations, ateliers, réservoirs, bâtiments,...) associés aux phénomènes dangereux, selon un format précisé en **annexe II** au présent arrêté. En cas de modification d'installations entraînant une évolution de l'intensité des phénomènes dangereux, le plan devra être révisé et transmis à l'inspection des installations classées.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés, en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes, sur la grille figurant en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants. Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où « l'événement initiateur séisme » augmente soit la probabilité soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit, dans le délai prévu ci-dessus pour la remise de l'étude de dangers :

- identifier sur les installations en question une liste d' « éléments importants pour la sûreté » au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- en fonction des conclusions de cet examen, procéder si besoin à l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement.

#### **ARTICLE 4 :**

Le document prévu à l'article 3 est à transmettre à l'inspection des installations classées pour le **30 juin 2008**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre,  
M. le Maire de la commune de Pauillac,  
M. le Maire de la commune de Saint-Estèphe  
M. le Directeur de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**BORDEAUX, le 1<sup>er</sup> avril 2008**

**LE PRÉFET,**

**P/le Préfet,**

**Le Secrétaire Général,**



**Bernard GONZALEZ**

# ANNEXE : plan des installations

**CCMP** Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière

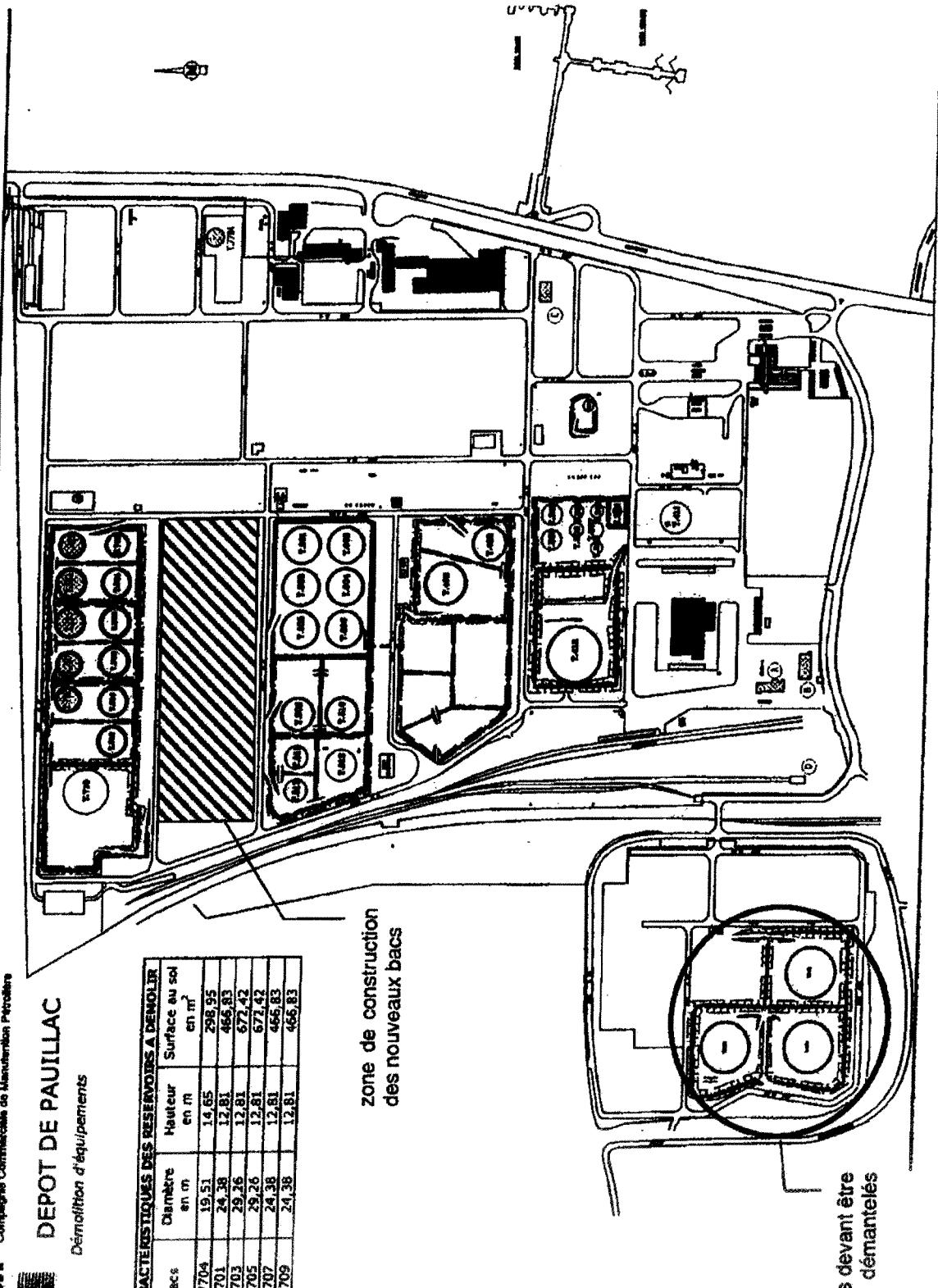
**DEPOT DE PAUILLAC**

Démolition d'équipements

CARACTERISTIQUES DES RESERVOIRS A DEMOLIR		
Sacs	Diamètre en m	Surface au sol en m <sup>2</sup>
17704	19,51	298,95
17701	24,38	466,83
17703	29,26	672,42
17705	29,26	672,42
17707	24,38	466,83
17709	24,38	466,83

zone de construction des nouveaux bacs

bacs devant être démantelés



# ANNEXE I

## Modèle de listes des phénomènes dangereux

TABLEAU DES PHENOMENES DANGEREUX POUR L'ELABORATION DU PPR										
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	
ex 1	Inondie du Bac 1	E	thermique	40	95	90	0	Rapide	NON	
ex 2	BOML-OUIER du Bac 1	E	thermique	200	350	430	0	Lente	NON	
ex 3	Eclatement du Bac 1	E	surpression	25	60	180	360	Rapide	NON	
ex 4	Emission toxique NH3 suite ruine de la sphère	E	toxique	800	1500	5000	0	Rapide	OUI	
ex 5	UNCE fuite réservoir GPL 3	E	surpression	45	75	95	190	Rapide	NON	
ex 6	Explosion du réacteur monoxyde de carbone	E	surpression	25	55	110	220	Rapide	NON	
ex 7	Fuite 5 <sup>e</sup> ligne A atelier de monoxyde de carbone	D	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON	
ex 8	Fuite 2 <sup>e</sup> suite rupture franche Canalisation I	E	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON	
ex 9	Explosion du cylindre de NH3	D	surpression	60	90	165	310	Rapide	NON	
1										
2										
3										
4										
Les données en italiques données à titre d'exemple sont à supprimer										
Indications pour compléter le tableau :										
colonne A : numérotés par ordre croissant les phénomènes dangereux en regroupant si possible sur des lignes adjacentes les phénomènes dangereux associés à la même structure (bac, cuvette, ...)										
colonne B : descriptif sommaire du phénomène (fuite, BLEVE, ...) et indication de la structure ou de la zone associée (bac 5, réacteur Y, zone de chargement Z, ...) - maximum 100 caractères										
colonne C : classe de probabilité (A, B, C, D ou E) conformément à l'arrêté "PGC" du 29 septembre 2005										
colonne D : type d'effet "thermique", "toxique" ou "surpression". Un phénomène ayant 2 types d'effet (ex BLEVE) générera donc 2 lignes distinctes et successives										
colonne E à G : distances d'effets en mètres (arrondies à l'unité supérieure) correspondant aux seuls effets létaux significatifs (E), létaux (F) ou irréversibles (G) au sens de l'arrêté PGC du 29/09/05										
colonne H : distance en mètres correspondant au seuil de 20 mbar pour les effets de surpression (indiquer 0 pour les effets thermiques et toxiques)										
colonne I : caractérisation binaire de la cinétique "Lente" ou "Rapide". "Lente" signifiant que l'on dispose du temps nécessaire pour protéger ou évacuer les personnes exposées										
colonne J : proposition d'exclusion du champ du PPR										
Le format du tableau (nombre de colonnes, dispositions et titres des colonnes, libellés figurant en gras dans le tableau) doit être impérativement respecté.										
Il ne doit pas figurer de signe vide entre deux phénomènes, ni en tête de tableau.										

## ANNEXE II

### Format des fichiers pour la cartographie des aléas

La cartographie s'effectue au moyen du logiciel SIGALEA, application développée par l'INERIS et utilisant MAPINFO. Cette application nécessite :

- Un plan du site selon un format utilisable par MAPINFO
- Un tableau des phénomènes dangereux au format \*.xls (fichier EXCEL par exemple)

#### **I. PLAN DU SITE**

##### **I.1 TYPE DE FICHIERS UTILISABLES POUR LA CARTOGRAPHIE DES ALEAS**

\*.tab (format natif de MAPINFO) ; \*.shp ( format natif ESRI généralisé par le logiciel ArcView) : Ce type de fichiers permet l'ouverture directe par MAPINFO.

\*.mif (Mapinfo Interchange Format) ; \*.dxf (format issu de logiciels de CAO/DAO type AutoCAD) : Ce type de fichier peut être importé et converti par MAPINFO. Les fichiers réalisés au moyen d'une version AutoCAD postérieure à la version AutoCAD R14 ne sont pas utilisables. Ils doivent être préalablement enregistrés dans un format compatible pour être utilisables.

Les plans doivent avoir fait l'objet d'une projection préalable et d'un calage en coordonnées Lambert II étendu.

##### **I.2 CONTENU DU PLAN DE SITE**

Le plan du site doit contenir :

- les limites de propriété du site ;
- les noms et références (en cohérence avec les libellés figurant en colonne B dans le tableau des phénomènes dangereux, par exemple : réservoir NH<sub>3</sub>, bâtiment A, cuvette de rétention B, canalisation X, zone de chargement camion ou wagon...) et contours (sous forme lignes, polygones) des structures ou zones associées aux phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT.